

TARIF D'ABONNEMENT :

ROUBAIX-TOURCOING. Trois mois, 13 fr. 50. Six mois, 24 fr. Un an, 45 fr. ... PAS-DE-CALAIS - SOMME - AINSE

BUREAUX & RÉDACTION

Roubaix, rue Neuve, 17. - Tourcoing, rue des Poultrains, 42. Directeur : ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS & ANNONCES :

Abonnements reçus à ROUBAIX, rue Neuve, 17. - A LILLE, rue du Curé-Saint-Etienne, 9 bis. - A PARIS, chez MM. HAVAS, LAFITTE & Co, place de la Bourse, 8, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28. - A BRUXELLES, à l'OFFICE DE PUBLI-CITE.

ROUBAIX, LE 16 JANVIER 1894

UN PROJET DE LOI SUR LE PANAMA

Les obligataires du Panama ne seront point abandonnés. Les obstacles légaux que rencontrent leurs représentants pourront s'aplanir et l'on entrevoit le moment où la liquidation aboutira à un résultat pratique.

Nous avons indiqué les combinaisons qui ont été proposées pour permettre aux obligataires de faire valoir leurs droits. C'est à eux, créanciers, et les véritables propriétaires des épaves de la grande entreprise, qu'il appartient de discuter eux-mêmes leurs intérêts et de prendre des décisions propres à sauvegarder l'avenir.

Toutefois, à l'heure actuelle, après cinq années de méditations, ils n'ont obtenu aucune satisfaction, et le liquidateur reste le seul arbitre de leurs destinées; il est toujours le maître d'adopter tel ou tel projet de reconstitution, de céder l'actif ou de le répartir entre les ayants-droit.

Cette situation anormale ne peut cependant pas se prolonger indéfiniment. Pour la faire cesser, MM. Germain-Lacour et Montaut, députés, viennent de déposer un projet qui complètera la loi votée le 1er juillet dernier et qui ne concernait que les actions judiciaires à exercer au nom de la masse.

Le projet a pour but de constituer légalement tous les obligataires, sans exception, du canal de Panama, en société civile. A cet effet, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la loi, les obligataires, souscripteurs ou acquéreurs antérieurement à la mise en liquidation, seront convoqués en assemblée générale pour nommer un conseil d'administration chargé de défendre les droits de tous.

La grande difficulté sera de rencontrer une majorité. Il faut prévoir le cas probable où les créanciers présents à l'assemblée ne représenteront pas la moitié plus un du capital-obligation admis au droit de vote. Les auteurs du projet y ont paré en donnant à l'assemblée réunie, après deux convocations infructueuses, le droit de délibérer valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Suivant l'usage, les obligataires pourront envoyer un mandataire à l'assemblée.

L'article 3 du projet constitue une intéressante innovation juridique nécessaire par le grand nombre et l'éloignement des créanciers. C'est devant le juge de paix de leur canton qu'ils affirmeront leurs qualités et leurs titres de créances, sans frais.

La société civile ainsi constituée, quels seront ses droits? Se substituera-t-elle aux liquidateurs et au mandataire de la justice nommé conformément à la loi de 1893? En aucune façon. Ses pouvoirs et ses droits sont nettement déterminés par les auteurs du projet. Elle recevra semestriellement un compte rendu de la gestion des liquidateurs. En outre, un état général de situation devra lui être fourni dans les deux mois qui suivront la nomination du conseil d'administration. Mais son rôle consistera surtout à veiller aux intérêts des obligataires.

Les liquidateurs, en effet, ne pourront passer aucun contrat de cession, concernant tout ou partie du capital de la Société de Pa-

nama, ni décider aucune distribution de deniers sans l'assentiment de la Société civile. Comme on voit par ce résumé, les mandataires légaux resteront en fonctions, mais, s'ils conservent l'initiative des propositions à faire, ils n'auront plus le droit de décider sans les concours des intéressés, qu'il s'agisse de répartir l'actif ou de reconstituer l'entreprise qui sommeille.

Quant au mandataire de justice, chargé spécialement des recouvrements à faire au nom des créanciers, il conservera l'intégrité de ses attributions et dirigera, comme avant, la partie contentieuse de la liquidation.

Il y aura là sans doute des rouages multiples et qui paraîtront, au premier abord, un peu compliqués. Mais à des situations exceptionnelles il faut des solutions nouvelles. La liquidation n'a pas encore donné de résultats appréciables et les doléances sont nombreuses.

Les intéressés se rassureront et prendront patience en constatant que le but poursuivi par le comité exécutif a toujours été de les appeler à décider eux-mêmes des destinées du Panama. On ne reverra jamais, sans doute, une masse de 800.000 créanciers représentant près de quatorze cents millions de créances. Est-il admissible que l'on puisse disposer sans eux de leur gage ou que l'on tente en dehors d'eux une reconstitution? Le projet de loi leur donnera la parole et c'est là le résultat à obtenir.

On espère d'ailleurs que les députés et même les ministres, qui se sont montrés favorables aux créanciers du Panama pendant la période électorale, n'aurent point oublié leurs promesses. Le moment est venu de les réaliser.

LA DETTE PUBLIQUE

Il n'est pas de nos administrateurs qui ne se soient occupés de la dette publique. Dans l'assemblée générale pour nommer un conseil d'administration chargé de défendre les droits de tous.

Le projet a pour but de constituer légalement tous les obligataires, sans exception, du canal de Panama, en société civile. A cet effet, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la loi, les obligataires, souscripteurs ou acquéreurs antérieurement à la mise en liquidation, seront convoqués en assemblée générale pour nommer un conseil d'administration chargé de défendre les droits de tous.

La grande difficulté sera de rencontrer une majorité. Il faut prévoir le cas probable où les créanciers présents à l'assemblée ne représenteront pas la moitié plus un du capital-obligation admis au droit de vote.

Les auteurs du projet y ont paré en donnant à l'assemblée réunie, après deux convocations infructueuses, le droit de délibérer valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Suivant l'usage, les obligataires pourront envoyer un mandataire à l'assemblée.

L'article 3 du projet constitue une intéressante innovation juridique nécessaire par le grand nombre et l'éloignement des créanciers. C'est devant le juge de paix de leur canton qu'ils affirmeront leurs qualités et leurs titres de créances, sans frais.

La société civile ainsi constituée, quels seront ses droits? Se substituera-t-elle aux liquidateurs et au mandataire de la justice nommé conformément à la loi de 1893? En aucune façon. Ses pouvoirs et ses droits sont nettement déterminés par les auteurs du projet.

Les liquidateurs, en effet, ne pourront passer aucun contrat de cession, concernant tout ou partie du capital de la Société de Pa-

Le pouvoir est donc maintenant un fait accompli : le dossier sera transmis, dès ce soir, à la cour de cassation et certainement examiné jeudi.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La petite Sidonie. Les offres relatives à l'adoption de la fille de Vaillant continuent à affluer. Parmi les propositions nouvelles arrivées aujourd'hui, signalons celles émanant de l'abbé Roussel et de M. Oulton, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

La question de la grâce de Vaillant. Paris, 15 janvier. — La commission d'enquête a décidé de considérer comme nulles et non avenues, les pétitions qui continuent à arriver au ministère de la Justice en faveur de M. Vaillant, rédacteur en chef, du "Parleur", de Reims.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

Il ne reste donc rien de présents, d'utiles à nos soldats. L'effectif de l'armée allemande était, au total, de 23,216 officiers et 406,727 hommes de troupe, soit un total de 430,943 — au lieu du chiffre global primitif de 361,000.

LA CONVERSION DU 4 1/2 0/0

Paris, 15 janvier. — Voici le texte du projet de loi sur la conversion du 4 1/2 0/0, qui a été déposé aujourd'hui sur le bureau de la Chambre par le ministre des Finances.

Article 1er. Le ministre des finances est autorisé à rembourser les rentes à 4 1/2 0/0 inscrites au grand livre de la Dette publique à raison de 109 fr. par 100 fr. de rente en la convertissant en nouvelle rente à 3 1/2 0/0 portant jouissance du 16 février 1894, au raison de 3 fr. 1/2 de rente par 100 fr. de rente.

Article 2. L'exercice du droit de remboursement de 172,000,000 francs pour les nouvelles rentes à 3 1/2 0/0 pendant un délai de huit ans à partir du 16 février 1894.

Article 3. Le nouveau fonds à 3 1/2 0/0 pourra être divisé en séries. Les arrérages en sont payables par trimestre et le minimum de rente inscrite est fixé pour ledit fonds à 2 francs.

Article 4. Les rentes et immunités attachées aux rentes sur l'état sont assurées aux rentes du nouveau fonds à 3 1/2 0/0.

Article 5. Les rentes sont assaisissables conformément aux dispositions des lois du 8 nivôse an VI et 22 floréal an VII et peuvent être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'art. 22 de la loi du 16 septembre 1871.

Article 6. Tout propriétaire de rente à 4 1/2 0/0 qui, dans un délai de huit jours, à compter de la date de la promulgation du décret du président de la République, n'aura pas demandé le remboursement sera considéré comme ayant accepté la conversion.

Article 7. Les remboursements demandés pourront être opérés par séries et les rentes non converties continueront à porter intérêt à 4 1/2 0/0 jusqu'à la date fixe pour le remboursement.

Article 8. Les rentes converties jouiront des intérêts à 3 1/2 0/0 jusqu'au 16 février 1894.

Article 9. Les propriétaires des rentes converties qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de gestion, et les propriétaires de rentes converties de franc non inscrites résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

Article 10. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, lequel devra être autorisé par le conseil de famille ou le tribunal de tutelle, en vertu d'un jugement ou d'un arrêt, à l'effet de faire connaître au Trésor sa volonté de convertir.

Article 11. Les conditions dans lesquelles s'effectuera l'émission de la conversion, des rentes à 3 1/2 0/0, l'émission des rentes à 3 1/2 0/0 nouvelles, leur division en séries, la délivrance aux ayants-droit de promesses de rentes au porteur pour les fractions de 100 francs non inscrites et les dépenses matérielles et les frais de tout autre nature seront déterminés par décret du président de la République.

Article 12. Tous les titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes à 4 1/2 0/0, pourvu que cette destination y soit exprimée et en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrement gratuits.

Article 13. Il est ouvert au ministre des finances sur les ressources de l'Etat un crédit de 180 millions, en trois millions huit cent cinquante mille francs (3,850,000 francs) destinés à couvrir les frais, autres que ceux de l'émission, de la conversion et du remboursement des rentes à 4 1/2 0/0.

Article 14. Dans le cas où il serait procédé à une émission de rentes à 3 1/2 0/0, conformément aux termes de l'article 9 de la présente loi, les dépenses matérielles et les frais de toute nature seraient prélevés sur le produit de l'émission.

Article 15. Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

La lecture des articles a été précédée de celle de l'exposé des motifs, dont le résumé est le suivant : M. Burdeau expose que le gouvernement demande l'autorisation de rembourser le titre de 4 1/2 et de le convertir en titres de rente rapportant 3 1/2.

M. Burdeau expose que le gouvernement demande l'autorisation de rembourser le titre de 4 1/2 et de le convertir en titres de rente rapportant 3 1/2.

M. Burdeau expose que le gouvernement demande l'autorisation de rembourser le titre de 4 1/2 et de le convertir en titres de rente rapportant 3 1/2.

M. Burdeau expose que le gouvernement demande l'autorisation de rembourser le titre de 4 1/2 et de le convertir en titres de rente rapportant 3 1/2.

M. Burdeau expose que le gouvernement demande l'autorisation de rembourser le titre de 4 1/2 et de le convertir en titres de rente rapportant 3 1/2.

M. Burdeau expose que le gouvernement demande l'autorisation de rembourser le titre de 4 1/2 et de le convertir en titres de rente rapportant 3 1/2.

M. Burdeau expose que le gouvernement demande l'autorisation de rembourser le titre de 4 1/2 et de le convertir en titres de rente rapportant 3 1/2.

M. Burdeau expose que le gouvernement demande l'autorisation de rembourser le titre de 4 1/2 et de le convertir en titres de rente rapportant 3 1/2.

M. Burdeau expose que le gouvernement demande l'autorisation de rembourser le titre de 4 1/2 et de le convertir en titres de rente rapportant 3 1/2.

M. Burdeau expose que le gouvernement demande l'autorisation de rembourser le titre de 4 1/2 et de le convertir en titres de rente rapportant 3 1/2.

DANS LES COULOIRS

La séance au Sénat. Paris, 15 janvier. — Avant que nous ayons fait savoir, demain ou après, notre avis sur l'installation du bureau, M. Challemel-Lacour était toujours indisposé. La séance sera présidée par M. Demôle, vice-président.

Le projet de loi sur le Panama. M. Guérin, chargé par le sous-commissaire du bureau de la Chambre de M. Rivais, proclame après le tour de séance de l'Assemblée, a donné aujourd'hui connaissance de son rapport aux membres du bureau; le rapport n'était que de quinze pages, soit environ la moitié des membres.

Le rapport de M. Guérin, qui conclut à la validité des opérations du second tour, a été lu par le sous-commissaire, M. Mir, a soulevé une vive discussion.

Le rapport n'ayant pu se faire, il a été décidé que le rapport de M. Guérin serait imprimé ce soir et distribué demain matin en épreuves à domicile, à tous les membres du bureau. Celui-ci se réunira de nouveau demain à deux heures, après que l'on aura entendu MM. Mir et Rivais, statuera sur les conclusions du rapport.

Notre marine. M. Lockroy se propose de déposer demain sur le bureau de la Chambre de M. Rivais, l'interpellation au ministre de la marine sur la situation de nos vaisseaux, de nos arsenaux et de nos approvisionnements. Des que le monde parlementaire a eu connaissance de la détermination de M. Lockroy, plusieurs députés ont exprimé leurs regrets et ont fait des déclarations qui pourraient être portées à la tribune et qui touchent à un haut point la défense nationale. Ce n'est pas de nous que nous venons de nous occuper.

Les négociations franco-allemandes. Berlin, 16 janvier. — La Gazette de Voss écrit à ce sujet des négociations franco-allemandes. Elle reproche aux plénipotentiaires allemands un dilétantisme qui compromettrait la tranquillité de l'industrie du tabac. M. Richter déclare que la tranquillité que le nouvel impôt, d'après M. Miquel, apporterait à l'industrie du tabac, est la tranquillité que le nouvel impôt, d'après M. Miquel, apporterait à l'industrie du tabac.

Le procès de l'Omnia. Prague, 16 janvier. — Après les formalités préliminaires, le ministre public déclare qu'il renonce à l'accusation contre Mirva qui a été assassiné par des membres de l'Omnia. Le procès sera donc clos.

Le procès de l'Omnia. Prague, 16 janvier. — Après les formalités préliminaires, le ministre public déclare qu'il renonce à l'accusation contre Mirva qui a été assassiné par des membres de l'Omnia. Le procès sera donc clos.

Le procès de l'Omnia. Prague, 16 janvier. — Après les formalités préliminaires, le ministre public déclare qu'il renonce à l'accusation contre Mirva qui a été assassiné par des membres de l'Omnia. Le procès sera donc clos.

Le procès de l'Omnia. Prague, 16 janvier. — Après les formalités préliminaires, le ministre public déclare qu'il renonce à l'accusation contre Mirva qui a été assassiné par des membres de l'Omnia. Le procès sera donc clos.

Le procès de l'Omnia. Prague, 16 janvier. — Après les formalités préliminaires, le ministre public déclare qu'il renonce à l'accusation contre Mirva qui a été assassiné par des membres de l'Omnia. Le procès sera donc clos.

Le procès de l'Omnia. Prague, 16 janvier. — Après les formalités préliminaires, le ministre public déclare qu'il renonce à l'accusation contre Mirva qui a été assassiné par des membres de l'Omnia. Le procès sera donc clos.

Le procès de l'Omnia. Prague, 16 janvier. — Après les formalités préliminaires, le ministre public déclare qu'il renonce à l'accusation contre Mirva qui a été assassiné par des membres de l'Omnia. Le procès sera donc clos.

Le procès de l'Omnia. Prague, 16 janvier. — Après les formalités préliminaires